

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2015

Publication : 23/09/2015

Agence Régionale de Santé  
Alsace "autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental



Haut-Rhin

ARRÊTÉ 2015 . 00253

ARS n° 2015/ 680

CD n°

du 21/11/15

autorisant l'extension de 37 à 44 places du centre  
d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent  
à Illzach, géré par l'association des paralysés de  
France (APF)

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE,

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU HAUT-RHIN,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 à R.313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Alsace en date du 27 avril 1984 autorisant l'extension du CAMSP de l'association des paralysés de France à Pfastatt à 22 places ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du département du Haut-Rhin et du Président du conseil général du Haut-Rhin N° 2009-218-10/2009-00510 du 6 août 2009 portant autorisation de création dans le sud du département du Haut-Rhin d'une antenne polyvalente de 15 places et d'une file active rattachées au CAMSP de Pfastatt, géré par l'association des paralysés de France ;
- VU l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence régionale de santé d'Alsace et le Conseil général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé, portant sur la création de places de centre d'action médico-sociale précoce polyvalent sur le territoire de santé 4, publié au recueil des actes

administratifs de la région Alsace le 15 octobre 2014, ainsi qu'au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin ;

- VU** la demande d'extension de 7 places du CAMSP d'Illzach, présentée par l'association des paralysés de France, en réponse à l'appel à projet lancé ;
- VU** le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projets ARS Alsace – Conseil départemental du Haut-Rhin en sa séance du 18 juin 2015, valant avis de ladite commission ;

#### **CONSIDERANT**

- que ce projet :
  - répond aux exigences du cahier des charges annexé à l'appel à projet,
  - permet de répondre à des besoins identifiés,
  - a été travaillé en concertation avec les acteurs du territoire ciblé pour proposer une couverture géographique la plus adaptée ;
- que l'extension sollicitée permet l'uniformisation de l'agrément en CAMSP polyvalent, implanté sur deux sites : Illzach et Héisingue, tout en maintenant l'expertise sur la question motrice ;
- le rang de classement du projet ;

#### **ARRESENT**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'extension de 37 à 44 places du CAMSP à Illzach, géré par l'association des paralysés de France, pour le dépistage, le diagnostic et la prise en charge précoce de tous types de déficience dans le cadre d'une file active, est autorisée.

La capacité totale autorisée se répartit comme suit :

- site d'Illzach : 29 places, déclinées en file active
- site d'Héisingue : 15 places, déclinées en file active.

##### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

##### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.

##### **ARTICLE 4 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice du CAMSP de l'APF à Illzach et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du Département du Haut-Rhin.

Le Directeur général  
de l'ARS Alsace

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental  
du Haut-Rhin

  

---

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/ *680* - CD du Haut-Rhin n° *2015-0025*  
en date du *217/15*

Caractéristiques FINESS  
du CAMSP à Illzach, géré par l'APF

- site d'Illzach – 50 rue des Alouettes – BP 20108 – 68312 Illzach cedex

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 036 0
- Numéro d'entité juridique :	75 071 923 9
- Code catégorie d'établissement :	190 CAMSP
- Code discipline d'équipement :	900 Action médico-sociale précoce
- Code mode de fonctionnement :	19 Traitement et cure ambulatoire
- Code type clientèle :	010 Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	29 ( <i>capacité déclinée en file active</i> )
- Agrément d'âge	0 à 6 ans

- site d'Hésingue – 7 rue du Général De Gaulle – 68220 Hésingue

- Numéro d'identité de l'établissement :	68 001 867 8
- Numéro d'entité juridique :	75 071 923 9
- Code catégorie d'établissement :	190 CAMSP
- Code discipline d'équipement :	900 Action médico-sociale précoce
- Code mode de fonctionnement :	19 Traitement et cure ambulatoire
- Code type clientèle :	010 Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	15 ( <i>capacité déclinée en file active</i> )
- Agrément d'âge	0 à 6 ans